



**Programme d'aide financière
pour le contrôle des frênes et la
plantation d'arbres**



Table des matières

1. Structure du programme	3
1.1 Objectifs	3
1.2 Définitions	3
1.3 Champ d'application.....	3
1.4 Durée	3
1.5 Conditions d'admissibilité	3
1.6 Dépenses non admissibles	4
2. Aide financière	4
2.1 Aide financière pour la coupe de frêne	4
2.2 Aide financière pour l'acquisition et la plantation d'arbres	4
3. Présentation d'une demande d'aide financière.....	4

1. Structure du programme

1.1 Objectifs

Le présent programme s'inscrit dans les objectifs de la *Politique de l'arbre* de la Ville de Richelieu adoptée le 7 décembre 2020. Il vise à offrir une aide financière pour les citoyennes et citoyens de la Ville de Richelieu lors de la coupe d'un frêne ou de la plantation d'un nouvel arbre de manière à soutenir de manière individuelle une action à portée collective.

1.2 Définitions

- Activités de nature agricole : l'ensemble des activités de nature agricole prévue à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- Année civile : période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année ;
- Construction : bâtiment principal construit à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles et industrielles ;
- Terrain vague : tout lot ne comportant aucune construction ;

1.3 Champ d'application

Le présent programme s'applique aux propriétaires détenant une propriété avec construction érigée et située sur le territoire de la Ville de Richelieu, à l'exception des propriétés exerçant des activités de nature agricole.

La demande d'aide financière doit être acheminée durant la même année civile que les travaux exécutés par le présent programme.

1.4 Durée

Le présent programme débute le 1^{er} septembre 2021 rétroactivement et sa durée demeure indéterminée ou jusqu'à ce que l'épuisement de l'enveloppe disponible.

1.5 Conditions d'admissibilité

- S'il s'agit de l'ajout d'un arbre, celui-ci doit être planté en cour avant seulement ;
- L'arbre doit être planté de manière à ne pas nuire à la croissance des arbres voisins;
- L'arbre doit respecter la hauteur et le diamètre minimaux identifié au *Règlement d'urbanisme numéro 14-R-186* au chapitre 18 traitant des arbres et boisés ;
- L'arbre doit être planté entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Il est toutefois préférable d'éviter la plantation durant les mois de juillet et août.
- S'il s'agit de la coupe d'un frêne malade, un certificat d'autorisation doit avoir été

préalablement obtenu.

1.6 Arbres réglementés

La plantation des espèces d'arbres suivantes est interdite à moins de 15 mètres de toute ligne de propriété, bâtiment, puits, fosse septique, champ d'épuration, aqueduc, égout ou drain :

- Peuplier faux tremble (*populus tremuloides*) ;
- Peuplier blanc (*pupulus alba*) ;
- Peuplier de Lombardie (*populus nigra fastigiata*) ;
- Peuplier du Canada (*populus datoïdes*) ;
- Saule (tous les saules à haute tige) ;
- Érable argenté (*acer saccharnum*) ;
- Érable giguère (*acer negundo*) ;
- Orme américain (*ulmus americana*) ;

1.7 Dépenses non admissibles

- Tout arbre planté en vertu d'une obligation de plantation d'arbres par suite d'une coupe illégale ;
- Tout frêne abattu dans le cadre de l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale ;
- Tout arbre planté sur un terrain vague ou une propriété agricole, à l'exception d'un lot ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ pour un usage autre qu'agricole ;

2. Aide financière

2.1 Aide financière pour la coupe de frêne malade

L'aide financière accordée au propriétaire de l'immeuble admissible correspond à un montant forfaitaire de 200 \$ par arbre jusqu'à concurrence de deux arbres abattus par année civile.

2.2 Aide financière pour l'acquisition et la plantation d'arbres en cour avant

L'aide financière accordée au propriétaire de l'immeuble admissible correspond à 50 % du coût d'acquisition jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ par arbre. Un maximum de deux arbres par propriété, par année civile, peut faire l'objet de cette subvention.

3. Présentation d'une demande d'aide financière

Pour les deux catégories d'aide financière, le formulaire de demande dûment complété doit

être déposé aux bureaux de l'hôtel de ville ou par l'entremise du site web municipal, accompagné des documents suivants:

Pour la coupe d'un frêne :

- Preuve de résidence ;
- Facture de la coupe¹ ;
- Copie du permis d'abattage.

Pour la plantation d'un arbre :

- Preuve de résidence
- Facture d'acquisition² ;
- Photo du terrain avant la plantation de l'arbre (si possible) ;
- Photo du terrain après la plantation de l'arbre.

¹ La facture doit identifier les coordonnées du professionnel ayant abattu l'arbre ainsi que la date.

² La facture doit identifier les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition ainsi que tous les renseignements permettant d'identifier l'essence et la dimension de l'arbre.